



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

Le Ministre

Luxembourg, le 12 juillet 2017

Le Ministre de l'Économie
à
Monsieur le Ministre aux
Relations avec le Parlement

L-2450 LUXEMBOURG

Réf. : Co/QP3004-04/JM-dm

Objet: Question parlementaire N° 3004 du 17 mai 2017 de l'honorable député Max Hahn

J'ai l'honneur de vous communiquer en annexe la réponse de Monsieur le ministre de l'Économie Étienne Schneider à la question parlementaire sous objet, avec prière de bien vouloir en assurer la transmission à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.



Étienne Schneider

Dossier suivi par : Judith Meyers, tél : 247-84349 ; email : judith.meyers@eco.etat.lu

Réponse de Monsieur le Vice-Premier ministre, ministre de l'Économie, Etienne Schneider à la question parlementaire n 3004 du 17 mai 2017 de l'honorable député Max Hahn

En réponse à la question parlementaire de l'honorable député, je peux vous communiquer les informations reprises ci-après:

Durant les 5 dernières années la consommation de produits pétroliers (essence, diesel, gasoil chauffage et kérosène) a évolué comme suit (en m³):

	Essence	Diesel	Gasoil chauffage	Kérosène
2012	464 437	2 234 075	235 586	442 654
2013	430 833	2 156 905	249 760	451 658
2014	416 414	2 084 881	210 288	490 485
2015	394 928	1 982 941	212 506	539 061
2016	391 315	1 928 492	208 887	616 588

Compte tenu des particularités du marché pétrolier luxembourgeois (croissance de la population, évolution du parc automobile, volatilité des exportations de carburant, ...), il est difficile d'établir des prévisions robustes sur l'évolution future de la demande nationale en produits pétroliers. Néanmoins, comme il ressort des chiffres ci-dessus, une certaine diminution de la consommation est à constater depuis un certain temps.

La directive 2009/119/CE du Conseil du 14 septembre 2009 faisant obligation aux États membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers prévoit qu'un Etat membre doit maintenir un niveau total de stocks pétroliers équivalant à au moins 90 jours d'importations journalières moyennes nettes en tant que stocks de sécurité. Cette directive a été transposée en droit national par la loi du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché des produits pétroliers qui délègue l'obligation de constituer et de maintenir les stocks de sécurité aux importateurs pétroliers.

Ces derniers satisfont à ces obligations en stockant la majorité de leurs stocks de sécurité dans les pays voisins (Belgique, France, Pays-Bas et Allemagne). Cette situation n'est guère souhaitable, notamment du point de vue de la sécurité d'approvisionnement du territoire national en cas de crise. En effet, en dehors du stockage commercial qui est nécessaire pour approvisionner quotidiennement les clients nationaux, les capacités de stockage actuellement disponibles sur le territoire national ne permettent d'assurer que +/- 8-9 jours de stockage de sécurité sur le territoire national.

Les autorisations d'exploitation des dépôts pétroliers de Shell, Q8 et Esso à Bertrange, d'EFR à Hollerich et de Luxfuel à l'aéroport arriveront à échéance d'ici fin 2020. Si les autorisations en question devaient ne pas être renouvelées, et si aucune nouvelle capacité de stockage ne devait être construite entretemps, alors les capacités de stockage en diesel, gasoil chauffage, essences et kérosène sur le territoire national risqueraient de diminuer d'environ 120.000 m³, donc de de plus de 60%.

L'extension du dépôt pétrolier de Tanklux dans le port de Merttert dépend, d'un point de vue procédural, de l'autorisation de construction à établir par la commune de Grevenmacher. Tant que celle-ci n'a pas été établie, l'extension ne pourra être réalisée et les 90.000 m³ de capacités de stockage prévues ne seront pas à la disposition des importateurs pétroliers luxembourgeois, ni pour

l'approvisionnement quotidien de leurs clients luxembourgeois, ni pour la constitution et le maintien de stocks de sécurité sur le territoire national.

L'agence nationale de stockage de produits pétroliers a été créée par la loi du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers. De par cette loi, ses principales missions sont la constitution et le maintien de stocks de sécurité ainsi que la construction d'infrastructures pétrolières de stockage s'il s'avère qu'aucun autre acteur n'est prêt à assurer cette tâche. Elle doit accepter la part des délégations que tout importateur pétrolier doit constituer et maintenir par l'intermédiaire de l'agence et qui est fixée par règlement grand-ducal. Actuellement les travaux pour l'activation de l'agence sont en cours.